

l'obligation pour le juge de vérifier si la clause présentée comme une clause d'exclusion et qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations conventionnelles, ne doit pas être requalifiée en clause de déchéance au sens de l'actuel article 65 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (art. 11 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre) (voy. V. CALLEWAERT, « L'assurance vol: entre difficultés probatoires et crainte de fraudes », in *Actualités en droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 208 et s.; G. JOUQUÉ, « Uitsluitingsbeding of vervalbeding », *N.J.W.*, 2013, liv. 279, p. 268).

Pareille requalification ne s'imposait pas en l'espèce puisque le libellé de la clause démontrait qu'il s'agissait d'une clause de déchéance en cas de non-respect d'obligations précises: « La garantie n'est acquise que pour autant que les mesures suivantes de prévention aient été respectées (...) ».

Il demeure que le non-respect de l'obligation contractuelle doit être démontré de même que le lien causal avec la survenance du dommage (art. 65 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

En l'espèce, le manquement reproché est attesté par un constat d'huissier et l'arrêt en déduit le nécessaire lien causal entre le non-respect de l'obligation (ne pas avoir veillé à ce que les marchandises soient non visibles depuis l'extérieur du véhicule) et le sinistre (le vol).

Le second volet de cet arrêt porte sur la notion d'intérêt d'assurance, précisée par l'article 5, 14°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances comme « l'intérêt à ne pas voir se réaliser l'événement incertain » (voy. Cass., 23 avril 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 740). Pour les assurances à caractère indemnitaire, en vertu de l'article 91 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, c'est l'assuré qui doit pouvoir justifier « d'un intérêt économique à la conservation de la chose ou à l'intégrité du patrimoine » (Civ. Tournai (3^e ch.), 20 septembre 2011, *Bull. ass.*, 2012, p. 541).

En dehors de l'hypothèse de l'assurance pour compte, cet intérêt d'assurance doit exister lors de la conclusion du contrat et se mesure au moment du sinistre (N. SCHMITZ, « A quelles conditions les copropriétaires indivis d'un bien assuré contre l'incendie bénéficient-ils de la qualité d'assuré? », *J.L.M.B.*, 2014, p. 859).

Dans le cas d'espèce, la police garantissait le preneur d'assurance contre les pertes patrimoniales pouvant résulter du vol de la marchandise transportée.

La cour d'appel rappelle que l'obligation de restituer une chose que l'on détient pour quelque raison que ce soit peut justifier l'intérêt d'assurance et dès lors l'intérêt à la conservation de la chose ou à la préservation du patri-

moine: « ainsi, l'intérêt d'assurance sera considéré comme présent lorsque l'on doit réparer la démolition ou la détérioration d'une chose que l'on a sous sa garde et dont on est responsable » (B. VOGLET, « L'intérêt en assurances sous le critère de l'obligation de restitution de la chose assurée », *For. ass.*, 2012, n° 120, p. 13; voy. égal. C. VAN SCHOUBROECK, sous Comm. Gand, 23 septembre 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 271).

Poursuivant son raisonnement, la cour relève que le preneur d'assurance était simple dépositaire des marchandises volées et avait une obligation de restitution à l'égard du propriétaire qui entendait lui réclamer indemnisation à due concurrence pour le vol litigieux. La cour d'appel constate dès lors que le preneur d'assurance avait intérêt à percevoir la prestation d'assurance et qu'il lui « était permis d'assurer lui-même les marchandises et d'avoir la qualité d'assuré (Cass., 26 janvier 1978, *J.T.*, 1978, p. 630; Cass., 12 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 396) ».

Cet arrêt peut être mis en parallèle avec la décision prononcée par le tribunal de première instance de Liège du 8 février 2011 qui constate qu'une société qui n'est pas le propriétaire du véhicule volé, qui n'en démontre même pas l'usage et n'est pas tenue par une obligation de restitution de celui-ci ne démontre pas l'intérêt d'assurance au sens de l'article 91 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Le tribunal en tire les conséquences: « L'existence d'un intérêt d'assurance dans son chef n'étant pas établie, un élément essentiel du contrat fait défaut. Le contrat d'assurance est par conséquent nul. » (Civ. Liège (6^e ch.), 8 février 2011, n° 97/2328/A, *For. ass.*, 2012, p. 11, note B. VOGLET; voy. égal. Liège, 1^{er} juin 2015, 2013/RG/1779, disponible sur juridat.be).

B.T.

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Laura Weinblum en Stijn Goovaerts*¹⁷

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 22 octobre 2015

AC-Treuhand AG / Commission européenne

Affaire: C-194/14 P

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Article 101 TFUE – Champ d'application

¹⁷ Avocats/advocaten, Eubelius Bruxelles.

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Artikel 101 VWEU – Werkingssfeer

En novembre 2009, la Commission a condamné plusieurs entreprises actives dans le secteur des stabilisants thermiques pour leur participation à un ensemble d'accords anticoncurrentiels et de pratiques concertées. AC-Treuhand, société de conseil ayant organisé des réunions entre les participants à l'entente, a également été condamnée pour sa participation à ladite infraction. En février 2014, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé cette décision, rejetant ainsi l'argumentation d'AC-Treuhand selon laquelle l'accord ne relevait pas du champ d'application de l'article 81 CE (devenu 101 TFUE). AC-Treuhand estimait en effet qu'elle n'avait pas participé à un accord au sens de l'article 101 TFUE, lequel ne s'appliquerait qu'aux entreprises ayant conclu un accord restrictif de concurrence, mais non à celles qui se sont contentées d'organiser des réunions ou de fournir des services dans le cadre des accords anticoncurrentiels. AC-Treuhand a introduit un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

Par arrêt du 22 octobre 2015, la Cour a rejeté le pourvoi, confirmant la position du Tribunal selon laquelle une entreprise de conseil peut être tenue pour responsable d'une infraction à l'article 101, 1., TFUE, lorsque celle-ci contribue activement et en toute connaissance de cause à la mise en œuvre ou au suivi d'une entente entre producteurs actifs sur un marché distinct de celui sur lequel elle opère. Selon la Cour, rien dans le libellé de l'article 101, 1., TFUE n'indique que l'interdiction qui y est énoncée vise uniquement les parties aux accords ou pratiques concertées qui sont actives sur les marchés affectés par ceux-ci.

La Cour souligne en outre que l'interprétation de l'article 101, 1., TFUE qui est faite par AC-Treuhand serait susceptible de réduire la pleine efficacité de l'interdiction édictée par cette disposition, dans la mesure où une telle interprétation ne permettrait pas de faire échec à la contribution active d'une entreprise à une restriction de concurrence du seul fait que cette contribution ne concerne pas une activité économique relevant du marché pertinent sur lequel cette restriction se matérialise. La Cour relève à cet égard qu'AC-Treuhand a joué un rôle essentiel et similaire dans les infractions en cause en organisant plusieurs réunions auxquelles elle a assisté et participé activement. Ainsi, bien qu'AC-Treuhand soit une entreprise de conseil, il ne peut être considéré que ses interventions constituaient de simples services périphériques, sans relation avec les obligations contractées par les producteurs et les restrictions de concurrence en résultant.

La Cour conclut enfin que même si à l'époque des infractions, les juridictions de l'Union ne s'étaient pas encore

prononcées spécifiquement sur le comportement d'une entreprise de conseil tel que celui d'AC-Treuhand, celle-ci aurait dû s'attendre à ce que son comportement puisse être déclaré incompatible avec les règles de concurrence du droit de l'Union, eu égard notamment à la portée large des notions d'« accord » et de « pratiques concertées » donnée par la Cour.

**Auditoraat van de Belgische Mededingingsautoriteit
22 september 2015**

Stanleybet Belgium NV / Stanley International Betting Ltd en Sagevas SA / World Football Association SPRL / Samenwerkende Nevenmaatschappij Belgische PMU SCRL / Nationale Loterij NV

Beslissing: BMA-2015-P/K-27-AUD

Zaken: MEDE-P/K-13/0012 en CONC-P/K-13/0013

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Machtspositie – Misbruik
CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Position dominante – Abus

In een transactiebeslissing van 22 september 2015 veroordeelt de Belgische Mededingingsautoriteit ("BMA") de Nationale Loterij tot de betaling van een boete van 1,19 miljoen euro. De Nationale Loterij had contactgegevens die zij had verworven in het kader van haar wettelijk monopolie (de organisatie van openbare loterijen) gebruikt om de lancering van een nieuw product voor sportwedenschappen, Scoore!, aan te kondigen.

Voor de lancering van Scoore! had de Nationale Loterij een e-mail verstuurd naar personen die waren opgenomen in een databank met gegevens die de Nationale Loterij had verworven in het kader van haar wettelijk monopolie voor de organisatie van openbare loterijen. Die databank bevat o.a. de naam, het telefoonnummer, het e-mailadres, het bankrekeningnummer en bepaalde gegevens over de speelgewoonten en ingezette bedragen van die personen. De BMA oordeelt dat die gegevens niet werden verworven op basis van een *competition on the merits*, en door de concurrenten van de Nationale Loterij niet tegen redelijke financiële voorwaarden en binnen een redelijke termijn konden worden gereproduceerd. De aanwending van dergelijke gegevens voor de lancering van een product op een markt waarop de Nationale Loterij niet dominant is (de markt van organisatie van sportwedenschappen), maakt volgens de BMA een misbruik uit van haar machtspositie.

Daarnaast veroordeelt de BMA de Nationale Loterij omdat zij bij bepaalde verdelers van haar loterijproducten maandelijkse omzetcijfers en informatie met betrekking tot commissies van concurrerende aanbieders van sportwedenschappen had opgevraagd. De BMA oordeelt dat de Nationale Loterij hierdoor commercieel gevoelige informatie had opgevraagd en ontvangen, en